AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

délivrée par le Maire au nom de l'Etat

AFFICHÉ LE :

Demande n° AT 71150 24 S0011, déposée le 15/07/2024, complétée le 21/08/2024

Par:

SOCIETE DALERY SOCIETE CADIROM représentée par Monsieur Didier DALERY

Demeurant à :

ZI rue de l'Ondaine - 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

Pour:

Aménagement d'un magasin de maroquinerie

Sur un terrain sis :

300 rue du Beaujolais, centre Commercial des Bouchardes, 71680 CRECHES-

SUR-SAONE

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 20/09/2024; Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10/10/2024;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

- « L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. »;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

> Fait à CRECHES-SUR-SAONE N 5 DEC. 2024 Le Le Maire,

Le Maire

PAGE 1/2

DOSSIER N° AT 71150 24 S0011

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

The Market of the second of the



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Extrait du procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité

24-0609	CRÊCHES-SUR-SAONE
Objet	Demande d'avis
AT n°	071.150.24.S0011
Formulée par	STE Dalery Ste Cadirom
Représenté(e) par	M. Didier Daler
Pour l'établissement	Dalery centre commercial les Bouchardes
Adresse	300 rue du Beaujolais 71680 CRÊCHES-SUR-SAONE
Catégorie	5
Туре	М

Avis formulé par la SCDA:

Favorable à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement du magasin de maroquinerie « Dalery ».

Sous réserve de la prescription suivante : les parois vitrées devront être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés, visibles de part et d'autre de la paroi. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 2)

S'agissant d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, la visite avant ouverture au public n'est pas obligatoire, elle est laissée à la discrétion du maire qui pourra la solliciter auprès de la direction départementale des territoires.

